

DIRECTIVE DE LA CPN

Païement du temps de déplacement conformément à l'art. 27 CCT DFO de la branche suisse de l'électricité 2026-2029

valable à partir du 1er janvier 2027

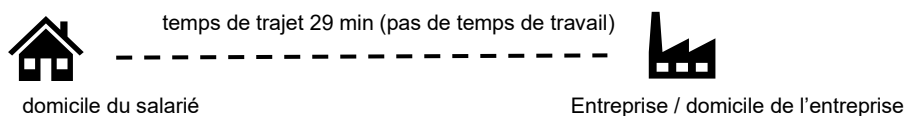
1. Trajets entre le domicile des salarié-e-s et le domicile de l'entreprise (art. 27.2 CCT ou art. 13 al. 1 OLT 1, RS 822.111)

27.1 « La fixation du lieu de début du travail (domicile de l'entreprise ou chantier) incombe à l'employeur. »

27.2 « Si le travail commence dans l'entreprise (atelier), est considéré comme temps de travail non pas le trajet entre domicile et lieu de travail, mais le trajet entre l'entreprise et le poste de travail (chantier). »

Par conséquent, les trajets entre le domicile du salarié et le domicile de l'entreprise ne relèvent pas du temps de travail.

Exemple:

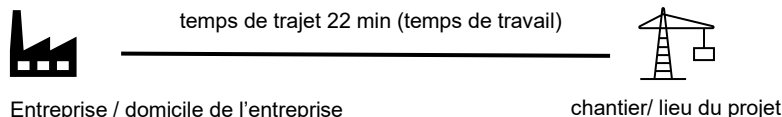


2. Trajets entre le domicile de l'entreprise et le chantier (art. 27.2 CCT ou art. 13 al. 1 OLT 1, RS 822.111)

27.2 « Si le travail commence dans l'entreprise (atelier), est considéré comme temps de travail non pas le trajet entre domicile et lieu de travail, mais le trajet entre l'entreprise et le poste de travail (chantier). »

Par conséquent, les trajets entre le domicile de l'entreprise et le chantier (lieu du projet) relèvent du temps de travail payé.

Exemple:



3. Trajet entre le domicile du salarié et le chantier

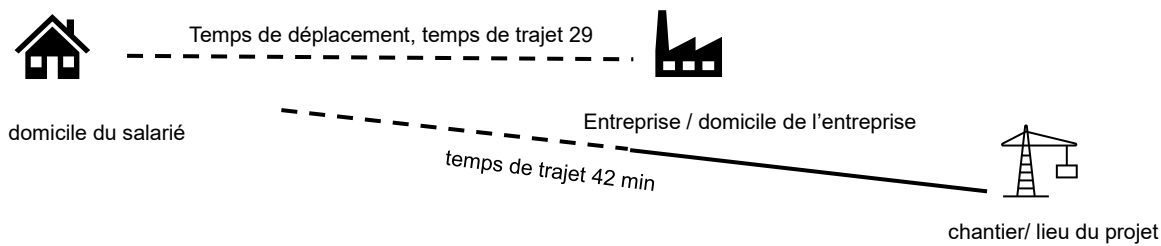
Si le travail commence et finit à l'extérieur (par exemple sur le chantier), on appliquera aux trajets entre le domicile des salariés et le chantier soit l'art. 27.3 CCT DFO, soit évent. l'art 27.4 CCT pour les membres d'EIT.swiss pour autant qu'une telle règle de rayon ait été mise en place. Si aucune règle de rayon n'a été mise en place, l'article 27.3 CCT DFO s'applique exclusivement, aussi pour les membres d'EIT.swiss.

Cela s'applique exclusivement aux entreprises membres. La règle fixée en début d'année s'applique pendant au moins un an. Un changement en cours d'année n'est pas autorisé.

3.1. Art. 27.3 let CCT DFO

27.3 « Si le travail commence à l'extérieur (par exemple au chantier), est considéré comme temps de travail la différence de temps dépassant le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise ou l'atelier. »

Exemple:



➔ Temps de déplacement (temps de travail) dans le présent exemple : 13 min. (42 – 29 min.).

3.2. Art. 27.4 CCT - Règle du rayon (valable pour les membres d'EIT.Swiss uniquement)

Une entreprise membre peut définir, d'entente avec les collaborateurs (ou leur représentation), une aire géographique (ou rayon) autour du domicile de l'entreprise (lieu d'emploi contractuel), dans lequel le temps de trajet jusqu'au chantier (lieu du projet) n'est pas assimilé au temps de travail quand le travail commence directement sur le chantier. Le rayon s'applique par conséquent exclusivement au début du travail directement sur le chantier. Si le chantier (lieu du projet) se trouve à l'extérieur du rayon et que le travail commence directement sur le chantier, le temps de trajet du domicile de l'entreprise jusqu'au chantier, déduction faite de 15 minutes, est considéré comme temps de travail payé.

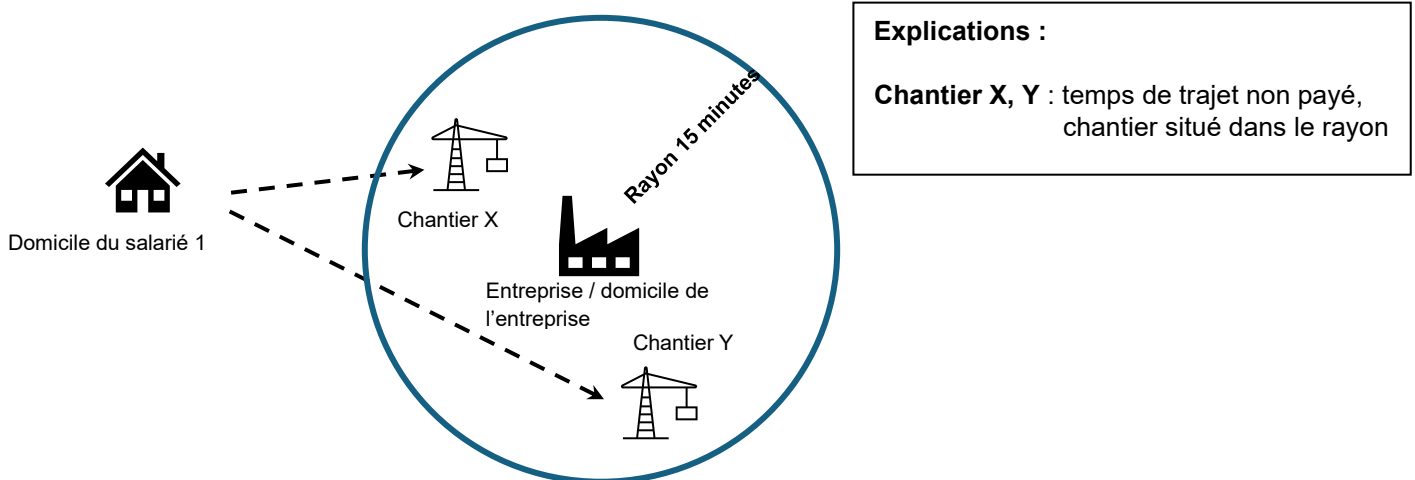
Les trajets entre le domicile de l'entreprise et le chantier (lieu du projet) sont intégralement assimilés au temps de travail payé conformément à l'art. 27.2 CCT DFO (voir à ce sujet le graphique selon ch. 2 ci-dessus ; dans ce cas de figure, un éventuel rayon n'est pas pertinent).

Principaux points :

- Le rayon peut comprendre au maximum 15 minutes de trajet (trajet simple, temps de trajet effectif¹) et est calculé depuis le domicile de l'entreprise (et non du domicile du salarié, c.-à-d. que le lieu de domicile du salarié n'a aucune incidence sur le rayon).
- Cette règle doit être stipulée de manière claire pour le salarié, soit dans son contrat de travail, soit dans un règlement d'entreprise.

Exemple :

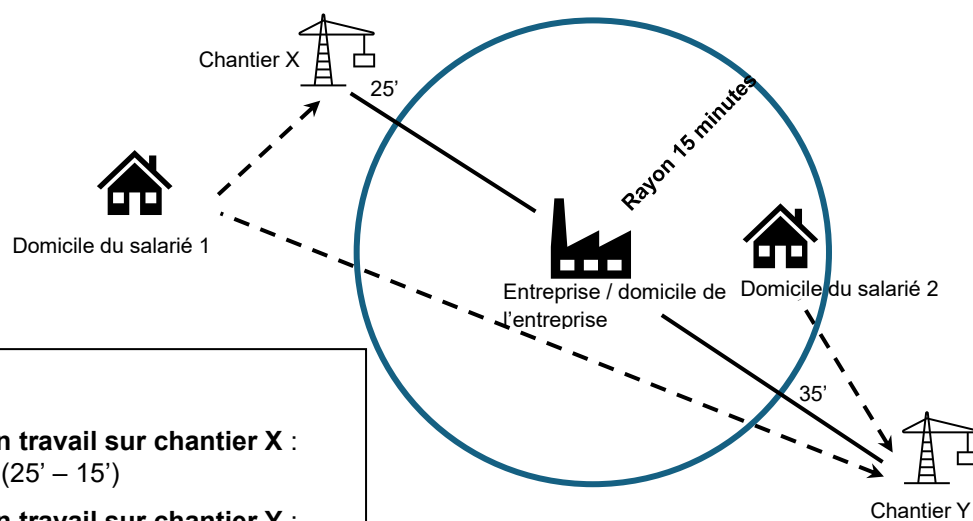
a) Le chantier se situe dans le rayon autour de l'entreprise :



¹ Temps de trajet effectif compte tenu des horaires de travail spécifiques au projet. On peut, à titre indicatif, saisir l'heure de départ de l'entreprise sur Google Maps.

³ Temps de déplacement payé = temps de travail

b) Le chantier se trouve à l'extérieur du rayon autour de l'entreprise



Explications :

Salarié 1 commence son travail sur chantier X :
Temps de trajet payé 10' ($25' - 15'$)

Salarié 1 commence son travail sur chantier Y :
Temps de trajet payé 20' ($35' - 15'$)

Salarié 2 commence son travail sur chantier Y :
Temps de trajet payé 20' ($35' - 15'$)